



ARRÊTÉ MUNICIPAL

réglementant les sports en eaux vives

dans le Bénétant

N°41/2013 – Pratique de la descente du torrent du Bénétant en canyionisme

Le Maire de la commune de LA BATHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

Considérant que le canyionisme consiste à parcourir, notamment les torrents en alternant randonnée, nage, désescalade dans l'eau et descentes en rappel ;

Considérant que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyon nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante des sites ;

Considérant que le niveau d'eau et des crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux zones de montagne ;

Considérant la nécessité d'assurer le partage du milieu entre les pêcheurs et les pratiquants du canyon ;

Considérant la nécessité de réglementer la pratique des sports en eaux vives dans le torrent du Bénétant,

ARRETE

Article 1 – Période de pratique et secteur concerné

La pratique de la descente du torrent de Bénétant en canyionisme est **autorisée du 1er Juin au 30 septembre. Elle est interdite en cas de fort risque d'orage.**

Le tronçon du torrent autorisé pour cette activité s'étend de l'amont des deux cascades supérieures, au droit de la limite de parcelle forestière, jusqu'à la passerelle enjambant le torrent à l'aval de la prise d'eau de l'usine.

Article 2 – Interdictions de pratique

La descente du canyon est interdite lors des opérations de dessablage sur les prises d'eau par EDF programmées annuellement. Se référer à l'arrêté municipal n°04/2013 du 21 février 2013.

La pratique du canyon est interdite en cas d'orage ou de mauvais temps.

Article 3 – Accès au canyon

L'accès pédestre est situé rive gauche du torrent par le sentier dit de « La Bergerie » puis par le sentier indiqué « canyon ». La sortie se fait impérativement rive gauche, par le sentier équipé d'une rambarde métallique, à l'amont de la passerelle enjambant le torrent. Aucune circulation n'est autorisée à l'aval dans le lit du torrent ni dans les installations de l'usine.

Le stationnement des véhicules se fera impérativement sur le parking du boulodrome et en aucun cas sur les parkings privés appartenant à l'usine à l'amont du pont de la route départementale 990.

La gestion de l'accès au torrent (signalétique,...) est de la responsabilité de la Compagnie des Guides et des Accompagnateurs de la Vanoise.

Article 4 – Recommandations de pratique :

Se préparer, se renseigner :

- Sur les dates où la pratique est autorisée. A cet effet, le présent arrêté et l'arrêté annuel définissant les trois jours d'interdiction pour dessablage seront affichés sur un panneau d'information au départ du sentier .
- Sur le parcours : niveau de difficulté technique, engagement, dénivelée, horaires y compris marche d'approche en consultant les topoguides, les organismes professionnels ou associatifs d'encadrement.
- Sur les échappatoires, toutes situées en rive gauche.
- Sur le moyen le plus rapide de déclencher les secours : en principe, le 112 qui passe en de nombreux endroits du canyon.
- S'informer précisément sur la nature du parcours, en particulier le débit et les mouvements d'eau, le temps de réponse en cas de précipitation en amont.
- La météo.
- Prévenir une tierce personne de l'itinéraire choisi et de l'heure probable de retour.
- Partir de préférence à plusieurs.

S'équiper :

Emporter du matériel selon les normes en vigueur, adapté aux parcours et aux conditions météorologiques :

- Equipement individuel : vêtements isothermiques, casque de protection, cuissard avec longe, descendeur et mousqueton de sécurité, chaussures adaptées.
- Equipement collectif : sac auto videur avec bidon étanche, cordes de longueur au moins égale à deux fois la longueur du plus grand rappel, corde de secours, matériel de remontée sur corde, mousquetons de sécurité, couteau rapidement accessible, sifflets, masque subaquatique ou lunettes de natation, trousse de premier secours.

Progresser en sécurité :

- Rester groupés
- Contrôler systématiquement les amarrages.
- Vérifier la longueur des cordes et leur état. Attention aux frottements, utiliser des protections ou les techniques de débrayage.
- Ne jamais sauter dans les vasques sans en avoir vérifié la possibilité, profondeur, encombrements, mouvements d'eau ...
- Rester très vigilant dans les progressions, marches, désescalades...
- Utiliser des signaux clairs et convenus entre les membres du groupe.
- S'hydrater et s'alimenter régulièrement.

Respecter le milieu et les autres usagers :

- Les pêcheurs, les riverains.
- Etre patient avec ceux qui vous précèdent, conciliant avec ceux qui vous doublent.
- Préférer les rives dans les sections de marche afin de limiter le piétinement du fond du torrent.
- Respecter l'eau, la flore et la faune.
- Respecter les itinéraires d'accès et de retour, en particulier les installations et l'enceinte de l'usine.

Article 5 – Abrogation :

L'arrêté municipal du 5 juin 2006 est abrogé.

Article 6 – Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur départemental de la Protection Civile,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Albertville,
- Monsieur le Commandant du Corps de Sapeurs-Pompiers d'Albertville,
- Monsieur le représentant de la Compagnie des Guides et Accompagnateurs de la Vanoise,
- Monsieur le Directeur de l'usine ALCANARC (usine d'Arbine La Bâthie).

Fait à La Bâthie, le 22 juillet 2013.

Le Maire,

Denis MURAZ

